

Délégation départementale de la Creuse
Pôle santé publique et environnementale

Dossier suivi par : Louis CHASTANG
Courriel : louis.chastang@ars.sante.fr
Téléphone : 05.55.11.81.27

DREAL Nouvelle Aquitaine
Cité administrative
17, place Bonnyaud
23000 GUERET

Guéret, le 12 août 2019

Réf. Dossier : Carrière_Carières de Condat_St Agnant de Versillat.docx

Objet : Contribution à l'avis de l'autorité environnementale « Carrière du Roc » – communes de Saint-Agnant-de-Versillat

V/Réf : AEU_23_2019_8_Renouvellement d'exploitation de la carrière du Roc

Vous m'avez transmis pour avis le dossier visé en référence relatif à au renouvellement d'exploitation de la carrière du Roc sur la commune de Saint-Agnant de Versillat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier présenté appelle de ma part les observations suivantes :

1 - Impact sur le milieu hydrique

Comme cela est rapporté dans l'étude d'impact, aucun captage et aucun périmètre de protection immédiat n'est recensé dans l'aire d'implantation de la carrière,

2 – Emissions dans l'air

2.1 – Gaz

L'émission de gaz provient principalement des engins de chantier et des tirs de mine. Au vu de l'étude d'impact présentée par le pétitionnaire, l'émission de gaz liée à l'exploitation de la carrière ne présente pas de risques pour la santé du voisinage,

2.2 – Poussières

Compte tenu du projet présenté, l'émission de poussière liée à l'activité de la carrière ne sera pas significativement différente de celle liée à l'activité précédente. Par ailleurs, les mesures de retombées de poussières présentée dans l'étude d'impact démontrent des valeurs inférieures à 30g/m²/mois. En conséquence, au vu des éléments du dossier, l'émission de poussières ne semble pas présenter de risque pour la santé du voisinage.

2.3 – Pollens

Il est à noter une attention particulière du pétitionnaire sur la présence d'ambrosie. En effet, cette plante se développe aisément sur des terres mises à nu. Un repérage des pieds d'ambrosie doit être réalisé systématiquement chaque année. En cas de repérage, un protocole de gestion devra être mis en place (destruction des pieds, nettoyage des engins ...),

3 – Les nuisances sonores et vibrations

Au vu des mesures fournies dans l'étude d'impact, il s'avère que les niveaux sonores relevés dans les zones à émergences réglementées respectent les émergences réglementaires.

Par ailleurs, concernant les vibrations, des mesures sont réalisées lors de chaque tir de mine. Ces mesures montrent que la vitesse mesurée est bien inférieure au seuil de 10 mm/s fixé par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Par ailleurs, la fréquence et le nombre de tirs de mines étant faibles, les vibrations produites ne semblent pas présenter de risque pour la santé du voisinage.

4 - Conclusions

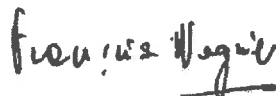
L'étude d'impact soumise est claire et documentée pour juger objectivement de l'impact du projet sur l'environnement humain. Toutefois, l'arrêté préfectoral d'autorisation devra prescrire l'obligation de réaliser une campagne de mesures acoustiques au niveau des ZER afin de vérifier l'absence de nuisances pour le voisinage.

Les mesures de retombées de poussières devront également être poursuivies.

Enfin, compte tenu du risque d'apparition d'ambrosie sur le site, un repérage systématique annuel doit être mis en place. En cas de repérage d'ambrosie, des mesures de gestion visant à éviter la prolifération de cette plante devront être engagées et notamment :

- La destruction des pieds identifiés,
- Le lavage soigneux sur place des engins, en particulier les roues, pour éviter tout transport involontaire de graines d'ambrosie.

Le Directeur par intérim,



François NEGRIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

Guéret, le 30 AOUT 2019

Le Directeur Départemental des Territoires
de la Creuse par intérim

à

Madame la Directrice de la DREAL
Nouvelle-Aquitaine – Unité
Départementale de la Creuse
Cité administrative
17, Place Bonnyaud
23000 GUERET

Objet : Avis au titre de la loi sur l'eau sur la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter de la Carrière du Roc située au lieu-dit « Chansaux » sur la commune de Saint-Agnant-de-Versillat

Vous m'avez adressé pour avis la demande citée en référence déposée par la S.A.S. Carrières de Condat.

Ce projet, conformément au dossier présenté, au vu du débit maximal et de la qualité du rejet des eaux d'exhaure annoncé, est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'Environnement :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume prélevé étant : 1°supérieur ou égal à 200 000 m ³ (A) 2°supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	déclaration	

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	autorisation	
----------------	---	--------------	--

Après examen, les mesures présentées dans le dossier apparaissent appropriées, sous réserve du respect des arrêtés de prescriptions générales applicables et des dispositions mentionnées dans le dossier, en particulier du débit de pompage et du suivi et du maintien de la qualité du rejet d'eaux d'exhaure. Par ailleurs, conformément au dossier, une attention particulière devra être portée lors des travaux vis-à-vis des mares identifiées sur site.

Pour le directeur départemental par intérim et par
délégation,
Le chef de service,



Roger OSTERMEYER

SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CREUSE

Guéret, le 17 JUL. 2019

CORPS DÉPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS

GROUPEMENT INGENIERIE
DES RISQUES

N° 216-2019/GIR CM

*Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours*

Affaire suivie par : Lieutenant LAVEDRINE PL
Service : Prévission
Tel : 05.55.41.40.58 Fax : 05.55.61.94.73
Mail : gir@sdis23.com

à

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Cité administrative
Bâtiment B1
17 place Bonnyaud
23000 GUERET

OBJET : Défense extérieure contre l'incendie - Commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
Projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de gneiss sise "Chansaud"
présenté par la société Carrières de Condat

REFER : Votre transmission du 01/07/2019

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour avis, un dossier concernant un projet de renouvellement d'exploitation d'une carrière de gneiss.

Pour ce qui me concerne, j'émet un avis favorable au renouvellement d'exploitation, sous réserve des recommandations suivantes :

IMPLANTATION

- Permettre l'accès des engins de secours en aménageant, à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons (avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum).

.../...

DEFENSE INCENDIE EXTERIEURE

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par un poteau incendie de Ø 100 mm (Norme NF S 61-213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass (seul le compteur du type "proportionnel" est autorisé) sur une ou des canalisations assurant un débit de 1 000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 100 mètres au maximum par les voies praticables pour ce qui est de l'hydrant le plus proche.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de ce poteau d'incendie de Ø 100 mm normalisé, la défense contre l'incendie devra être assurée par un poteau d'incendie de Ø 100 mm normalisé sur réseau surpressé alimenté par une réserve de 120 m³, conforme aux dispositions du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie du 31/12/2016.

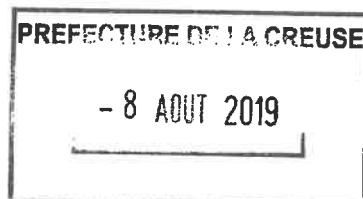
L'implantation de cet hydrant ou de ce point d'eau devra être soumise pour avis par mes services.

Une attestation de conformité des hydrants (Norme NF S 62-200 de Septembre 1990) doit parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours.




Colonel Hors Classe Frédéric DELCROIX.

Direction des services du Cabinet
Service des Sécurités
Pôle Ordre Public – Police Administrative
Affaire suivie par : Maryse BARRET
Tél : 05 55 51 58 17



Guéret, le - 7 AOUT 2019

Note à l'attention de M. le Sous-Préfet - Secrétaire Général
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Par note en date du 4 juillet dernier, vous avez souhaité connaître mon avis concernant la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière au titre des I.C.P.E, déposée par la SAS CARRIERES DE CONDAT qui exploite la Carrière du Roc à Chansaud sur le territoire de la commune de SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT.

Cet exploitant qui est titulaire d'un arrêté l'autorisant à consommer des produits explosifs dès réception, bénéficie de la délivrance annuelle d'un certificat d'acquisition de produits explosifs.

Aucun élément défavorable concernant cet établissement, ne m'a été rapporté à ce jour.

Tels sont les éléments que je peux porter à votre connaissance.

Pour la Directrice des Services du Cabinet,
La Directrice Adjointe,

Maryse ROBERT



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

REÇU À LA PRÉFECTURE DE LA CREUSE

le 27 NOV. 2019

Dossier suivi par : Josiane RAYMOND

Téléphone : 04.71.63.85.42

Mail : j.raymond@inao.gouv.fr

N/Réf. : 19 – EV/JR/NF – 456

Objet : SAS Carrières de Condat - Carrière de
Chansaux à Saint-Agnant-de-Versillat

Préfecture de la Creuse
Direction de la coordination
et de l'appui Territorial
Bureau des procédures Environnementales
Place Louis Lacrocq - BP79
23011 GUERET Cedex

Aurillac, le 25 novembre 2019

Suite au dossier que nous ont transmis vos services concernant la demande de renouvellement d'exploiter, par la Société Carrières de Condat, la carrière de Chansaux à Saint-Agnant-de-Versillat, je vous informe que :

La commune de Saint-Agnant-de-Versillat (23) est incluse dans l'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée (A.O.P.) "Pomme du Limousin" ainsi que dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (I.G.P.) "Agneau du Limousin", "Volailles du Berry", "Porc du Limousin", "Veau du Limousin".

Après étude du dossier, je vous informe que les services de l'INAO n'ont pas de remarque à formuler et émettent un avis favorable à l'encontre de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité de l'AOP et des IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale

Emmanuelle VERGNOL

Copie : DDT 23

INAO - Délégation Territoriale Auvergne Limousin

Site d'Aurillac – Village d'Entreprises

14 Avenue du Garric - 15000 AURILLAC

TEL : 04 71 63 85 42 / www.inao.gouv.fr